

A.V.I

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €uros
Siège social : 21, rue George Sand 75016 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- M. Allan ATTIA-CHEMLA, né le 5 décembre 2002 à New York (États-Unis), de nationalité française, demeurant 21, rue George Sand 75016 Paris, Célibataire,
- Mme Valérie CHEMLA, née le 21 octobre 1968 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 21, rue George Sand 75016 Paris, Divorcée,

ont décidé de constituer une société pluripersonnelle ayant les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société par actions simplifiée pluripersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude et le conseil en matière d'administration, de gestion, d'organisation et de management,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.

Le tout en France ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscriptions, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.V.I**

Sur tout acte ou sur tout document émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, rue George Sand 75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés, prise selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 100 (cent) Euros en numéraire, répartie comme suit :

- | | | | |
|-------------------------|---|----|-------|
| - M. Allan ATTIA-CHEMLA | : | 1 | Euro |
| - Mme Valérie CHEMLA | : | 99 | Euros |

Cette somme de 100 (cent) Euros correspondant à 100 actions de 1 (un) Euro de valeur nominale, qui ont été souscrites et entièrement libérées par la collectivité des associés, sera déposée sur un compte ouvert pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) Euros, divisé en 100 (cent) actions de 1 (un) Euro, entièrement libérées de leur valeur nominale et réparties entre les associés de la façon suivante :

- | | | | |
|-------------------------|---|----|---------|
| - M. Allan ATTIA-CHEMLA | : | 1 | action |
| - Mme Valérie CHEMLA | : | 99 | actions |

soit un total de : 100 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- L'augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

- La réduction de capital :

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

11.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, au regard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.2 Préemption et agrément

Toutes les transmissions d'actions, nantissement, transmission dans le cadre d'une liquidation amiable ou judiciaire, sont soumises au respect du droit de préemption et à la procédure d'agrément dans les conditions définies au présent article, soit :

11.2.1 Préemption

L'associé cédant notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les conditions et modalités de la cession,
- l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,
- le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants-droits devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, de notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus.

L'exercice du droit de préemption par les associés doit obligatoirement conduire à une préemption sur toutes les actions dont la cession est envisagée.

A défaut, le droit de préemption est réputé ne pas avoir été valablement exercé. La préemption doit être exercée aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux notifiés par le cédant.

A l'expiration du délai de 30 jours visé au 11.2.1 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai de 30 jours, la cession est libre sous réserve de l'agrément du cessionnaire s'il n'est pas déjà associé, dans les conditions exposées ci-après.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la notification par le Président du résultat de la préemption.

11.2.2 Agrément

Dans l'hypothèse où les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, la demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président peut toutefois, en cas d'urgence, dispenser l'associé cédant d'une nouvelle notification, et prendre en compte la notification effectuée dans le cadre de la préemption prévue à l'article 11.2.1 ci-dessus, dès constat de la non préemption.

L'associé cédant doit indiquer dans cette demande les renseignements cités au premier paragraphe de l'article 11.2.1.

Le Président notifie cette demande d'agrément à la collectivité des associés réunis en assemblée générale qui doivent prendre leur décision sur l'agrément, dans les conditions exposées à l'article 17, dans un délai de trente jours à compter de la réception de notification de la demande d'agrément ou, s'il n'y a pas eu de nouvelle notification, au titre de l'agrément, à compter du constat de la non préemption.

Le décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trente jours, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle il a été acquis tacitement ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trente jours sus-visé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – SORTIE CONJOINTE

12.1 Dans le cas où un ou plusieurs associés détenant plus de 50% du capital social recevraient une ou plusieurs offres d'achat, d'un ou de plusieurs tiers, portant sur 50% ou plus des titres de la société, cette ou ces cessions ne pourront avoir lieu que si ce tiers ou ces tiers s'engagent à acquérir auprès des autres associés, si ces derniers le souhaitent, la totalité des titres leur appartenant et ce aux mêmes conditions que celles offertes à l'associé bénéficiaire de l'offre d'achat.

L'associé majoritaire ne pourra prétendre à un prix supérieur à celui offert aux autres cédants, du fait de la détention de la majorité.

Les associés bénéficiaires de ce droit de sortie conjointe disposeront d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du projet de cession, notifié dans les formes prévues ci-dessus, pour faire connaître leur intention.

Le droit de sortie conjointe peut également être exercé par les associés en alternative de l'exercice de leur droit de préemption.

12.2 Il est expressément convenu que si l'offre d'acquisition, acceptée par un ou plusieurs associés détenant plus de 50% du capital, porte sur 100% du capital, et sous réserve que le prix de cession pour 100% corresponde à minima à l'actif net de la société à la clôture du dernier bilan, les autres associés s'obligent à vendre leurs titres, aux mêmes conditions que celles acceptées par les associés représentant plus de 50% du capital ; sauf à faire usage de leur droit de préemption tel que prévu à l'article 11 ci-dessus.

Le présent engagement vaut en conséquence promesse de cession dès lors que les conditions ci-dessus en termes d'acceptation de l'offre et de valorisation de la société sont réunies.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

ARTICLE 14 - DIRECTION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé par une décision de la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article.
- En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, seront communiquées au Commissaire aux comptes s'il existe, et à tout associé si ce dernier en fait la demande.
- Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, et le cas échéant, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si :

- elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- ou contrôle, au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes paragraphes, par une ou plusieurs sociétés.

Si cette nomination devenait obligatoire, le Commissaire aux comptes sera désigné par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans et il sera reconductible dans ses fonctions.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Les décisions ci-après relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sur proposition du Président :

- modification du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
- arrêté des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution de la société,
- rémunération des dirigeants et embauche des cadres,
- agrément aux cessions d'actions, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet et sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 17.4 ci-après.

17.2 Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

17.3 Quorum requis pour les assemblées

L'assemblée ordinaire des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée extraordinaire des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

17.4 Majorité

a) Assemblées extraordinaires : opérations requérant la majorité des 2/3 ou l'unanimité

Les décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit emportant adoption ou modification des clauses statutaires, outre les décisions concernant l'affectation des résultats, la rémunération des dirigeants, l'embauche des cadres et l'agrément de tout nouvel associé, doivent être votées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles requérant l'unanimité et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

b) Assemblées ordinaires : autres décisions

Les autres décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

17.5 Règles de délibération

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président, ou de l'un des associés.

Les associés prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou dans un acte sous seing privé.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

a) Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou fax. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

b) Consultation écrite

L'ensemble des associés dispose d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 15.6 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 15.4 ci-dessus. Elle est réputée être prise au siège social.

d) Consentement écrit

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

17.6 Procès-verbaux et feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes. Ce registre est tenu au siège social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux doivent indiquer le mode et la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2026.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

A été nommé en qualité de Président, lors de la constitution de la société :

- **M. Allan ATTIA-CHEMLA**, né le 5 décembre 2002 à New York (États-Unis), de nationalité française, demeurant 21, rue George Sand 75016 Paris,

et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 25 -CONTESTATIONS

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, ou entre les dirigeants de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 26 septembre 2025.



Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Allan ATTIA-CHEMLA (*)

(*) "Bon pour acceptation des fonctions de Président"



Mme Valérie CHEMLA

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

NEANT